

III.

BUDGET DES DOTATIONS

POUR L'EXERCICE 1869.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Le Budget des Dotations de l'exercice 1869, s'élève à fr. 4,390,897 25 c^s; il présente sur celui de 1868, voté par la Législature au chiffre de fr. 4,386,398 90 c^s, une différence en plus de fr. 4,498 35 c^s.

Cette augmentation est réclamée pour le service de la Chambre des Représentants, à concurrence d'une somme de fr. 18 35 c^s, et le surplus, 4,480 francs, pour le personnel des bureaux de la Cour des Comptes.

En transmettant son Budget au Département des Finances, la Cour des Comptes y a joint la note explicative suivante :

Budget de la Cour des Comptes, formant le chapitre IV du Budget des Dotations, pour l'exercice 1869.

Les crédits votés au Budget de 1868, s'élèvent à la somme de fr.	184,370	»
Ceux qui sont demandés pour 1869, montent à	188,850	»
	<hr/>	
Le Budget de 1869 présente donc une différence en plus de . fr.	4,480	»

CHAPITRE IV.

COUR DES COMPTES.

Articles 5, 7 et 8, pas de changement.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

ARTICLE 6. — *Traitement du personnel des bureaux.*

La Cour croirait manquer d'esprit de justice envers le personnel de ses bureaux, si, par un scrupule exagéré, elle tardait davantage à attirer sur lui la bienveillante attention de la Législature.

Aux termes de sa loi organique, la Cour nomme ses auxiliaires et fixe leur rémunération : Ce droit lui a été législativement donné pour lui permettre de s'entourer d'un personnel jouissant de toute sa confiance et capable de la seconder dans l'accomplissement de la mission importante et délicate qui lui est dévolue, et qui consiste, comme on sait, à exercer un contrôle minutieux et attentif sur toutes les recettes et les dépenses de l'État et des provinces, à examiner et à juger chaque année les comptes de tous les comptables envers le Trésor public, et enfin à veiller à ce qu'aucun article des dépenses du Budget ne soit dépassé et à ce qu'aucun transfert n'ait lieu.

Les connaissances que doivent posséder nos auxiliaires, pour nous fournir une assistance efficace, ne sont pas moins grandes que celles qui sont exigées des fonctionnaires et employés du même grade, ou d'un grade correspondant dans les Ministères.

Les besoins de la vie matérielle ne sont pas moins grands non plus pour les uns que pour les autres, puisque tous sont obligés de se loger dans la capitale ou les faubourgs.

Sans doute, les Ministères sont placés au sommet de la hiérarchie administrative, mais on voudra bien reconnaître que la Cour des Comptes, dont le mandat émane directement de la Chambre des Représentants, occupe aussi une position élevée dans nos institutions constitutionnelles. En effet, à ses importantes attributions administratives, elle en réunit d'autres qui participent du pouvoir judiciaire et pour lesquelles ou à raison desquelles la loi lui donne rang immédiatement après la Cour suprême et lui confère les mêmes prérogatives. Si un de ses arrêts est cassé, et il ne peut l'être que par cette dernière Cour, c'est devant une commission *ad hoc*, formée dans le sein même de la Chambre des Représentants, que l'affaire est renvoyée pour être jugée sans recours ultérieur.

Cependant, jamais il ne fut possible à la Cour des Comptes, à cause de la situation de son Budget, de porter les traitements du personnel de ses bureaux au même taux que ceux du personnel des bureaux ministériels. Jamais même il ne lui fut possible d'accorder aux collaborateurs qu'elle s'attache, un traitement égal au traitement *minimum* dont jouissent les fonctionnaires et employés occupant des fonctions analogues dans les administrations générales.

Une observation essentielle encore à faire, c'est qu'à la Cour des Comptes l'avancement doit se borner à l'institution même dont le personnel fort restreint, ne permet pas à ceux qui le composent, de parcourir une vaste carrière comme dans les administrations gouvernementales.

Est-il équitable de maintenir une pareille inégalité entre des fonctionnaires qui rendent les mêmes services à l'État, et qui ont à pourvoir aux mêmes exigences de la vie matérielle? La Cour ne le pense pas, et si elle a attendu jusqu'à présent pour mettre l'exposé qui précède sous les yeux de la Législature, c'est qu'elle espérait trouver le moyen d'améliorer la position de ses auxiliaires, sans dépense nouvelle pour le Trésor, en supprimant un ou deux des premiers emplois qui viendraient à

NOTE PRÉLIMINAIRE.

vaquer dans ses bureaux; mais voyant aujourd'hui qu'une pareille mesure ne pourrait être prise qu'en nuisant à la prompte expédition des affaires et à l'efficacité de ses contrôles, qui s'étendent chaque année davantage, elle n'hésite plus à manifester le désir de voir augmenter de 4,480 francs, le crédit porté sous l'article 6 du Budget des Dotations. Cette augmentation, que la Cour regarde comme nécessaire pour atteindre le but qu'elle a en vue, serait répartie presque en totalité entre ceux de ses auxiliaires, dont le traitement est actuellement inférieur à 5,000 francs. Notre intention bien arrêtée, est d'augmenter avant tout les traitements dont le taux s'éloigne le plus de ceux que reçoivent les agents du même grade ou d'un grade correspondant dans les Ministères.

Malgré l'expérience et l'habileté que le personnel de nos bureaux a acquises dans la triture des affaires, ce n'est qu'en redoublant d'efforts que nous parvenons à faire face à l'accroissement de travail, qui résulte de l'augmentation successive des recettes et des dépenses qui sont soumises à nos investigations. Le Budget des recettes et dépenses pour ordre, dont la Cour a également le contrôle comme on sait, a seul augmenté de 41 millions et demi de francs, depuis dix ans.

Nous joignons à la présente note, un état comparatif des traitements dans les Ministères et à la Cour des Comptes.

Comparaison entre la moyenne des traitements, minima et maxima, des fonctionnaires et employés des Départements ministériels et ceux du personnel des bureaux de la Cour des Comptes, depuis le grade de chef de bureau jusqu'à celui d'expéditionnaire.

ADMINISTRATIONS CENTRALES DES MINISTÈRES.

	MINIMUM.		MAXIMUM.
Chefs de bureau	4,100	»	5,000
Sous-chefs de bureau, commis-chefs ou commis de 1 ^{re} classe . .	3,000	»	5,700
Commis de 2 ^{me} classe ou commis de 1 ^{re} classe, là où il existe des sous-chefs de bureau	2,250	»	2,750
Commis de 3 ^{me} classe ou commis de 2 ^{me} classe, là où il existe des sous-chefs de bureau	1,350	»	2,000
Expéditionnaires	1,100	»	1,800

COUR DES COMPTES.

	MOYENNE.
Chefs de bureau et archiviste	5,775
Contrôleur, sous-archiviste, 1 ^{ers} teneurs de livres et vérificateurs de 1 ^{re} classe . .	2,700
Vérificateurs de 2 ^{me} classe et commis d'ordre de 1 ^{re} classe	1,835
— 3 ^{me} — — 2 ^{me} —	1,270
Expéditionnaires.	925

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

No tous présentes et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Finances.

ARTICLE UNIQUE.

Le Budget des dotations est fixé, pour l'exercice 1869, à la somme de *quatre millions trois cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-dix-sept francs vingt-cinq centimes* (fr. 4,390,897 25 c^s), conformément au tableau ci-annexé.

Donné à Bruxelles, le 28 février 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

BUDGET DES DOTATIONS POUR L'EXERCICE 1869.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDIT DEMANDÉ POUR L'EXERCICE 1869.		TOTAL.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	
CHAPITRE PREMIER.				
1	Liste civile (fixée en vertu de l'art. 77 de la Constitution, par la loi du 25 décembre 1865)	3,500,000 »	»	5,500,000 »
2	Dotation de S. A. R. le comte de Flandre	200,000 »	»	
CHAPITRE II.				
3	Sénat	50,000 »	10,000 »	60,000 »
CHAPITRE III.				
4	Chambre des Représentants	642,047 25	»	642,047 25
CHAPITRE IV. COUR DES COMPTES.				
5	Traitement des membres de la Cour.	70,750 »	»	188,850 »
6	— du personnel des bureaux	100,000 »	»	
7	Matériel et dépenses diverses	16,900 »	»	
8	Premier terme des pensions à accorder éventuellement	1,200 »	»	
TOTAL DU BUDGET DES DOTATIONS. fr.		4,380,897 25	10,000 »	4,390,897 25

Vu et approuvé pour être annexé à Notre arrêté
du 28 février 1868.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET

NUMÉRO des articles du Budget des notions.	LITTÉRA des dévelop- pements.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.				
CHAPITRE IV.						
MEMBRES DE LA COUR.						
5	a.	Traitement du président	1	11,250	70,750	°
	b.	— des conseillers	6	51,000		
	c.	— du greffier	1	8,500		
			8			
<i>Traitement du personnel des bureaux, y compris la rémunération de travaux extraordinaires.</i>						
6	a.	1 ^{re} division. { Un chef de division.	1	5,000	100,000	°
	b.	} Un archiviste, chef de bureau, contrôleur, commis d'ordre et expéditionnaires	8	900 à 3700		
	c.	2 ^e division. { Un chef de division	1	6,000		
	d.	} Chef de bureau, vérificateurs et teneurs de livres.	7	1015 à 3700		
	e.	3 ^e division. { Un chef de division.	1	6,000		
	f.	} Chefs de bureau et vérificateurs	9	900 à 3000		
	g.	4 ^e division. { Un chef de division.	1	5,000		
	h.	} Vérificateurs, teneur de livres et commis d'ordre	5	900 à 3300		
	i.	Huissiers, messagers, concierge et boute-feux	7	900 à 1870		
			40			
MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES.						
7	°	Éclairage, chauffage, fournitures de bureau, achat et réparations de meubles, entretien de l'hôtel, etc.			16,900	°
PENSIONS.						
8	°	Premier terme des pensions à accorder éventuellement			1,200	°
TOTAL. fr.	

DE LA COUR DES COMPTES POUR L'EXERCICE 1869.

CRÉDIT DEMANDE POUR L'EXERCICE 1869.			CRÉDIT alloué POUR L'EXERCICE 1868.	DIFFÉRENCES.		<i>Observations.</i>
CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.	TOTAL.		AUGMENTATION.	DIMINUTION.	
70,750	•	70,750	70,750	•	•	
100,000	•	100,000	95,520	4,480	•	
16,900	•	16,900	16,900	•	•	
1,200	•	1,200	1,300	•	•	
188,850	•	188,850	184,370	4,480	•	

ANNEXE AU BUDGET DE LA COUR DES COMPTES

POUR L'EXERCICE 1869.

Liste nominative des fonctionnaires et employés admis à la pension, du 1^{er} janvier 1867 au 31 décembre de la même année, et des extinctions constatées dans la même période, liste dressée en exécution de l'article 4 de la loi du 17 février 1849.

1^o PENSIONS CONFÉRÉES.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	DERNIÈRES FONCTIONS.	MONTANT	DATE DE L'ENTRÉE	Observations.
			de la pension.	en jouissance.	

NÉANT.

2^o PENSIONS ÉTEINTES.

NUMÉRO D'ORDRE.	NOMS DES PENSIONNAIRES.	DERNIÈRES FONCTIONS.	MONTANT de la pension.	DATE	DATE	Observations.
				de l'arrêté.	de l'extinction.	
1	Williame, Louis	Chef de bureau.	1,227	28 janv. 1862.	14 janv. 1867.	

SITUATION GÉNÉRALE.

Il y avait à servir, au 1 ^{er} janvier 1867, six pensions s'élevant ensemble à fr.	8,914 »
Pensions éteintes	1,227 »
Il reste donc à servir, au 1 ^{er} janvier 1868, cinq pensions, s'élevant ensemble à fr.	<u>7,687 »</u>